

**APPEL A CANDIDATURE POUR LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS
D'AVITAILLEMENT ET FOURNITURE DE CARBURANT AVIATION JET A1 et AVGAS**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

AÉROPORT DE MELUN-VILLAROCHE (LFPM)

1) PREAMBULE

La gestion de l'aéroport de Melun Villaroche (code OACI : LFPM) a été transférée par l'État au SYMPAV (Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche) le 1^{er} janvier 2007.

L'aéroport de Melun Villaroche est situé à 50 km au sud de Paris. La stratégie du SYMPAV vise à permettre à l'aéroport de Melun Villaroche de jouer un rôle de plus en plus important en tant qu'aéroport d'affaire et d'aviation générale de la grande région parisienne. C'est pour cette raison qu'il investit régulièrement dans son aéroport pour développer ses infrastructures et améliorer son attractivité.

Les volumes annuels de carburants consommés sur l'aéroport varient selon les activités des trois entités suivantes :

1. Le SYMPAV : Avitaille les activités de l'aviation générale, du travail aérien, des aéroclubs, de la sécurité civile et de toutes les autres activités de l'aéroport non-desservies par les autres entités ;
2. Elyxan Aviation : Assistant installé sur l'aéroport, accueil et avitaille les activités d'aviation d'affaire ;
3. Air Legend : Organisateur du spectacle aérien « AIR LEGEND » qui se tient habituellement le deuxième week-end de septembre.

Les volumes prévisionnels annuels sont estimés à 395 m³ de Jet A1 et à 180 m³ d'Avgas 100 LL, soit un volume total annuel de 575 m³.

Volume en m ³ /an	SYMPAV	Elyxan Aviation	Air Legend	TOTAL
JET A1	210	65	120	395
AVGAS 100LL	150	-	30	180
TOTAL	360	65	150	575

Les activités de stockage et de distribution de carburants aviation sont actuellement assurées par la société TotalEnergies Marketing France. La convention en cours porte uniquement sur les activités de l'aéroport soit 360 m³/an.

La convention objet de l'appel à candidature portera sur la totalité des activités d'avitaillement sur le site, soit un volume total estimé à 575 m³/an. Le candidat retenu devra assurer l'avitaillement en Jet A1 des activités d'aviation d'affaire en coordination avec Elyxan ainsi que l'avitaillement des avions participants au spectacle aérien « AIR LEGEND » en coordination avec l'organisateur de l'évènement qui se tient sur une très courte durée de quelques jours.

Le prix et la qualité du service d'avitaillement des avions contribuent significativement à l'attractivité de l'aéroport. Une politique de communication/marketing dynamique et des prix compétitifs qui visent à promouvoir le site et à développer le trafic aérien font partie des critères de choix du candidat.

Par ailleurs, le SYMPAV souhaite inscrire les activités de l'aéroport dans une démarche de développement durable et réduire l'empreinte carbone de son exploitation. Le candidat retenu devra présenter des engagements forts en matière de protection de l'environnement et engager l'aéroport sur la voie des nouvelles énergies telles que les carburants durables « SAF » ou la recharge électrique des avions.

2) INSTALLATIONS

Les installations de dépôt et distribution de carburant (JET A1 et AVGAS LL100) sont situées dans l'extrémité Sud du parking avions de l'aérodrome. Les opérations d'avitaillement de l'aviation d'affaire JET A1 sont actuellement réalisées avec un camion avitailleur appartenant à Elyxan Aviation d'une capacité de 10 m³. Le candidat retenu devra assurer cette activité en mettant en place un camion avitailleur d'une capacité minimale de 12 m³ sans coût pour le SYMPAV.

Les installations du dépôt comprennent :

- Une cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ pour le JET A1
- Une cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ pour l'AVGAS 100LL
- Un appareil distributeur JET A1 d'un débit de 12 m³/h
- Un appareil distributeur AVGAS d'un débit de 5 m³/h
- Signalétique et marque de commerce du pétrolier
- Un automate
- Tuyauteries
- Un kiosque
- Potelets de sécurité

Les installations précitées appartiennent à l'exploitant actuel, TotalEnergies Marketing France. À la fin de la convention en cours, à l'exception des appareils distributeurs (Jet A1

et Avgas 100LL), la borne de paiement électronique ainsi que la signalétique, ces installations seront remis au SYMPAV qui les mettra à la disposition du candidat retenu.

Ce dernier devra donc compléter les équipements mis à sa disposition en dotant la station d'appareils distributeurs (Jet A1 et Avgas 100LL), d'une borne de paiement électronique ainsi que de la signalétique.

3) OBJET DE LA CONSULTATION

Le SYMPAV lance un appel d'offres portant sur :

1. Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) portant sur l'exploitation de la station d'avitaillement et la fourniture de carburants JET A1 et AVGAS 100LL sur l'aéroport de Melun-Villaroche.
2. Une convention de type mandat d'exploitation entre le candidat détenteur de la COT et le SYMPAV dans laquelle le candidat délègue au SYMPAV l'exploitation de la station.

La répartition des rôles se fera de la manière suivante :

Rôles	Entité responsable
Bénéficiaire de la COT	Candidat retenu
Bénéficiaire du contrat de Mandat	SYMPAV
Vente aux clients disposant de cartes acceptées par le pétrolier	Candidat retenu
Vente aux clients ne disposant pas de cartes acceptées par le pétrolier	SYMPAV
Fixation des tarifs pour les cartes acceptées par le pétrolier	Candidat retenu
Fixation des tarifs pour les ventes comptants	SYMPAV
Réception et livraison du carburant	SYMPAV
Maintenance de la station et du camion avitailleur	Candidat retenu
Formation et certification du personnel à tous les aspects de l'exploitation de la station et à la conduite du camion d'avitaillement	Candidat retenu
ICPE et DSCA	Candidat retenu

4) DUREE

La présente convention aura une durée normale de 5 ans ou de 10 ans selon l'âge des équipements de distribution (Jet A1 et Avgas 10 LL) prévus dans l'offre du candidat retenu :

- 5 ans (01/01/2024 au 31/12/2028) : si le pétrolier utilise l'équipement de distribution existant ou un équipement usagé équivalent dont l'année de fabrication est égale ou postérieure à 2019 ;
- 10 ans (01/01/2024 au 31/12/2034) : si le candidat installe un équipement de distribution neuf.

À la fin de la convention, quelle que soit sa durée normale, la totalité des équipements de la station présents la première année d'exploitation reviennent gracieusement au SYMPAV. Si le candidat retenu est amené à réaliser un investissement à partir de la seconde année de la convention, il devra présenter le projet, son coût et sa durée d'amortissement au SYMPAV pour approbation préalable. À la fin de la convention, le SYMPAV aura la faculté d'acquiescer ledit investissement à sa valeur nette comptable (VNC).

5) PRESENTATION DES OFFRES

1) Contenu des offres

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièces administratives :
 - CCPT
 - CCAP
 - RC
 - AE
- Projet de contrat de mandat proposé par le candidat :
 - Il reprend la répartition des rôles entre le candidat et le SYMPAV présentée au paragraphe 2 plus haut ;
 - Il définit précisément les responsabilités des parties
 - Il indique la rémunération qui sera versée trimestriellement par le candidat au SYMPAV au titre du contrat de mandat comportera un montant fixe exprimé en Euros auquel s'ajoute un montant variable exprimé en Euros par m³ de produits pétroliers vendus par le candidat sur le site.
- Projet d'AOT proposé par le SYMPAV joint en Annexe 1 avec les commentaires du candidat visibles en mode « Suivi des modifications ».
- Offre commerciale comprenant au minimum :
 - Investissements prévus par le candidat (Qualité des équipements, coûts, tableau d'amortissement, VNC à la fin normale du contrat) ;
 - Rémunération du SYMPAV au titre du contrat de mandat exprimée en montant fixe (Euros) plus un montant variable (Euros/m³) en fonction du volume de carburants vendus sur le site ;

- Condition de mise à disposition d'un camion avitailleur ;
 - Prise en charge de la formation nécessaires à l'exploitation de la station et du camion d'avitaillement dans le cadre du contrat de mandat ;
 - Tarifs de vente de Jet A1 et d'Avgas LL100 au SYMPAV pour les clients ne disposant pas de cartes acceptées par le pétrolier. Ces tarifs sont exprimés en tarifs publiques affichés moins X centimes d'euro pour le Jet A1 et moins Y centimes d'euro pour l'Avgas LL100 ;
 - Outils de communication/marketing qui seront utilisés pour contribuer à la croissance du trafic (Offres spéciales, Communication concernant l'aéroport et les activités sur son territoire, etc.) ;
 - Programme de maintenance des installation du candidat ;
 - Programme de qualité du candidat ;
 - Programme de protection de l'environnement et de développement durable du candidat.
- Tout autre complément que le candidat souhaite ajouter aux pièces obligatoires exigés ci-dessus.

2) Condition d'envoi des offres

- Les offres seront transmises par voie numérique au SYMPAV e.ibarra@sympav.com et p.billat@sympav.com
La date de réception des offres est fixée au : 07 juillet à 12h00.
- Langue dans laquelle l'offre devra être rédigée : Française ;
- Le délai de validité des offres, délai pendant lequel les candidats ont l'obligation de maintenir leur proposition sans modification, est fixé à six (6) mois à compter de la date limite de remise des offres ;
- Les offres sont réputées tenir compte des normes, lois et règlements en vigueur à la date limite de remise des offres ;
- Les mêmes conditions s'appliquent en cas de remise successive d'offres dans le cadre des négociations éventuelles au cours de la procédure et pour l'offre finale.

6) JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés selon la pondération suivante :

Critères	Pondération
Critère 1 : Conditions économiques et financières et économie globale de l'exploitation de la station d'avitaillement	40 %
<ul style="list-style-type: none"> Investissements prévus par le candidat (Qualité des équipements, coûts, tableau d'amortissement, VNC à la fin normale du contrat). (Pondération = 8 %) ; Rémunération du SYMPAV au titre du contrat de mandat exprimée en Euros/m³ de carburants vendus sur le site. (Pondération = 8 %) ; Condition de mise à disposition d'un camion avitailleur. (Pondération = 8 %) ; Prise en charge financière de la formation nécessaires à l'exploitation de la station et du camion d'avitaillement dans le cadre du contrat de mandat. (Pondération = 8 %) ; Tarifs de vente de Jet A1 et d'Avgas LL100 au SYMPAV pour les clients ne disposant pas de cartes acceptées par le pétrolier. Ces tarifs sont exprimés en tarifs publics affichés moins X centimes d'euro pour le Jet A1 et moins Y centimes d'euro pour l'Avgas LL100. (Pondération = 8 %). 	
Critère 2 : Programme de qualité et de maintenance	25 %
<ul style="list-style-type: none"> Programme de maintenance des installation. (Pondération = 5 %) ; Programme de qualité. (Pondération = 5 %) ; Programme de protection de l'environnement et de développement durable. (Pondération = 5 %) ; Nouvelles énergies proposées sans coût additionnel pour le SYMPAV (carburants durables « SAF », recharge électrique des avions). (Pondération = 5 %) ; Programme de formation de l'exploitant de la station et du camion d'avitaillement dans le cadre du contrat de mandat. (Pondération = 5 %). 	
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques	21 %
<ul style="list-style-type: none"> Degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts du SYMPAV, du projet de COT et de ses annexes. (Pondération = 7 %) ; Importance du rôle du candidat dans le cadre du contrat de Mandat. (Pondération = 7 %) ; Répartition des rôles et responsabilités entre le candidat et le SYMPAV dans le contrat de Mandat. (Pondération = 7 %). 	
Critère 4 : Programme de communication et marketing en vue d'améliorer l'attractivité de l'aéroport	14 %
<ul style="list-style-type: none"> Outils et stratégies de communication/marketing qui seront utilisés pour contribuer à la croissance du trafic. (Pondération = 7 %) ; Opérations et offres promotionnelles. Communication concernant l'aéroport et les activités sur son territoire. (Pondération = 7 %). 	

7) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET VISITE DU SITE

- Des renseignements complémentaires et une visite du site et des installations courant des semaines 25 et 26 pourront être demandés à :

Emmanuel IBARRA, Directeur Général du SYMPAV

Mail : e.ibarra@sympav.com

Téléphone : +33 1 60 68 83 90

Portable : +33 6 02 48 16 67

1) Renseignements sollicités par les candidats

Le candidat souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devra formuler sa demande par écrit et en langue française en transmettant impérativement sa demande à : e.ibarra@sympav.com et p.billat@sympav.com

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats.

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard (date de réception de la demande faisant foi) :

- Quinze (15) jours francs avant la date limite de remise des candidatures et des offres.
- En l'absence de disposition particulière dans le courrier invitant les candidats à remettre leur offre, huit (8) jours francs avant la date limite de remise des offres finales pour les candidats admis aux négociations.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées différemment et notamment par téléphone.

Le SYMPAV répondra aux demandes recevables, au plus tard :

- Dix (10) jours francs avant la date limite de remise des candidatures et des offres ;
- En l'absence de disposition particulière dans le courrier invitant les candidats à remettre leur offre finale, cinq (5) jours francs avant la date limite de remise de cette offre.

2) Visites

Préalablement à la remise de leur offre, les candidats peuvent effectuer une visite sur les lieux d'exécution du contrat courant des semaines 25 et 26 (recommandé mais non obligatoire).

Pour l'organisation d'une visite le candidat doit adresser sa demande à :

Emmanuel IBARRA, Directeur Général du SYMPAV

Mail : e.ibarra@sympav.com

Téléphone : +33 1 60 68 83 90

Portable : +33 6 02 48 16 67

ANNEXE 1

Convention d'Occupation Temporaire (COT) de la station d'avitaillement de l'aéroport de Melun-Villaroche

SYNDICAT MIXTE DU POLE D'ACTIVITES DE VILLAROCHE (SYMPAV)

**Appel à candidature pour installation et fourniture prestation
Avitaillement aérodrome.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHE :

Appel à candidature pour installation et fourniture prestation avitaillement aérodrome.

Appel d'offre ouvert

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- * * * * * -

S O M M A I R E

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - <i>Objet du marché</i>	3
1.2 - <i>Titulaire du marché</i>	3
1.3 <i>Categorie</i>	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1 - <i>Pièces particulières</i>	3
2.2 - <i>Pièces générales</i>	3
ARTICLE 3 - T.V.A.	3
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	3
ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION	3
ARTICLE 5 - PRIX	3
5.1 - <i>Forme du prix</i>	4
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	4
6.1 - <i>Sur présentation de factures mensuelles pour chacun des points de livraison. Erreur ! Signet non défini.</i>	
6.4 - <i>Délai global de paiement</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
CHAPITRE III - DELAIS -	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7 - DELAIS	4
ARTICLE 8 - ARRET DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	4
CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES	4
ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES	4
10.1 - <i>Conduites des prestations dans un groupement</i>	4
10.2 - <i>Saisie-arrêt</i>	4
10.3 - <i>Assurances</i>	4
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un appel à candidature pour l'installation et la fourniture de carburants aérodrome.

1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « l'entreprise » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Catégorie

Prestation de service.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- a) L'acte d'engagement (A.E.)
- b) Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- c) Le Cahier des clauses techniques particulières
- d) la Convention d'Occupation Temporaire (COT)
- e) Règlement de consultation (RC)
- g) Offre de prix du candidat (en référence au CCTP)

2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestation.

ARTICLE 3 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

Le forfait de rémunération est fixé à l'article II de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Forme du prix

- Le prix n'est pas révisable.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE Sans objet.

ARTICLE 7 - DELAIS

Le délai d'exécution de la prestation commence au plus tard au 01/01/2024 pour une durée de 5 ou 10 ans selon proposition du candidat.

ARTICLE 8 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION Sans objet.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application du CCAG Prestation

ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES

10.1 - Conduites des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations du C.C.A.G.- prestation sont applicables.

10.2 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

10.3 - Assurances

Dans un délai de deux jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra justifier qu'elle est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

L'entreprise devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Elle devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Elle devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

« Lu et approuvé par l'entreprise »

A _____, le

Convention d'Occupation Temporaire (COT) de la station d'avitaillement de l'aéroport de Melun-Villaroche

Entre,

Le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche (SYMPAV), enregistré sous le numéro Siret 200 006 724 00013 dont le siège est sis Aérodrome de Melun-Villaroche (77 950), représenté par son Président.

Ci-après dénommé SYMPAV

D'une part,

Et

(à compléter par le candidat)

Ci-après dénommée Bénéficiaire

D'autre part,

Article 1 - Objet de l'autorisation d'Occupation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain de 1 025 m² sur l'aérodrome de Melun-Villaroche (selon plan en Annexe 1) pour exercer une activité de réception, de stockage et de distribution de carburants pour aéronefs, (JET A1 et AVGAS 100LL)

Pour assurer l'avitaillement des aéronefs, le SYMPAV met à la disposition du Bénéficiaire les installations de stockage et de distribution de carburants aviation (liste A de l'Annexe 2) qui sont complétées par des équipements installés par le Bénéficiaire (liste B de l'Annexe 2). À partir de la seconde année d'exploitation, le Bénéficiaire pourra compléter les investissements prévus dans les listes A et B par des investissements complémentaires à condition qu'ils soient préalablement autorisés par le SYMPAV. Ce derniers seront inscrits par avenant à la liste C de l'Annexe 2.

Le Bénéficiaire assume seul le financement des investissements et l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des installations.

Article 2 - Conditions de l'occupation et de résiliation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra, de ce fait, être révoquée ou retirée à toute époque, en cas d'inexécution des conditions imposées ou si les besoins du SYMPAV ou un intérêt public justifient cette mesure.

Si le SYMPAV est mis dans l'obligation de résilier la convention pour un motif d'intérêt général, Il devra sauf en cas de force majeure, en avertir le Bénéficiaire au moins trois (3) mois avant la date d'effet de

la résiliation.

Dans un tel cas, le Bénéficiaire recevra une indemnité égale à la valeur nette comptable (VNC) des investissements réalisés par le Bénéficiaire à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, sous réserve qu'ils aient été expressément et préalablement agréés par le SYMPAV, le cas échéant, déduction faite de toutes les sommes restant dues au SYMPAV.

Article 3 - Droits attachés à l'autorisation d'occupation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels et ne peut en aucun cas être considérée comme une convention ouvrant droit, suivant le cas, soit à la propriété commerciale, soit aux avantages conférés par les baux ruraux, soit aux avantages conférés par la location de locaux d'habitation. Elle est régie exclusivement par les dispositions du Code Général de Propriété des Personnes Publiques et par la réglementation administrative qui le complète.

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation ne saurait en aucun cas dépasser (5 ans ou dix ans à compléter par le candidat) ans à compter 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre (2028 ou 2033 à compléter par le candidat), cessant de plein droit à l'expiration de cette période.

Article 5 - Entrée et sortie des lieux

À l'entrée le Bénéficiaire présentera au SYMPAV la liste des équipements qu'il a acquis incluant pour chaque équipement sont prix d'acquisition et le tableau d'amortissement indiquant une valeur net comptable nulle (VNC = 0 €) à la fin de la durée normale de l'autorisation d'occupation (Liste B de l'Annexe 2).

Si le Bénéficiaire est amené à réaliser un investissement complémentaire à partir de la seconde année de la convention, il devra présenter le projet, son coût et sa durée d'amortissement au SYMPAV pour approbation préalable. Le cas échéant, le Bénéficiaire financera et réalisera le projet qui sera inscrit à la liste C de l'Annexe 2. À la fin de la convention, le SYMPAV aura la faculté d'acquérir ledit investissement à sa valeur nette comptable (VNC).

À l'expiration de la durée normale de la présente autorisation de (5 ans ou dix ans à compléter par le candidat), le Bénéficiaire devra remettre gracieusement les équipements qu'il a installés au démarrage de l'exploitation et évacuer les lieux.

En cas de révocation ou de retrait de l'autorisation avant la fin de sa durée normale, le Bénéficiaire devra remettre les équipements qu'il a installé au démarrage de l'exploitation et évacuer les lieux dans le délai imparti, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais du Bénéficiaire par le SYMPAV. En contrepartie, le Bénéficiaire recevra la valeur nette comptable (VNC) des équipements dont l'installation par le bénéficiaire avait préalablement été autorisée par le SYMPAV sur la base des listes B et C de l'Annexe 2.

Article 6 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le Bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En outre, l'autorisation sera résiliée de plein droit en cas de disparition du Bénéficiaire.

En cas de cession irrégulière de la part du Bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis du SYMPAV, de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

Le Bénéficiaire pourra confier l'exploitation des activités autorisées à tous tiers, sous réserve de l'agrément préalable du SYMPAV, étant rappelé que le Bénéficiaire demeurera alors personnellement et solidairement responsable envers le SYMPAV et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

Article 7 : Autorisations administratives

Le Bénéficiaire précise que compte tenu des caractéristiques de la station carburant pour aéronefs sur l'Aéroport de Melun-Villaroche et des prévisions de distribution de carburants la station est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la déclaration. Le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement établi par la Préfecture de la Seine et Marne en vigueur à la date des présentes est joint en Annexe 3

Article 8 - Travaux et aménagements divers

Le Bénéficiaire ne pourra modifier ou transformer les lieux attribués qu'avec le consentement écrit du SYMPAV et sous le contrôle de ses services.

Le Bénéficiaire s'interdit toute extension d'emprise de surface, qu'il s'agisse d'utiliser de nouvelles surfaces pour un parking, pour des travaux ou pour un simple passage sauf accord express et préalable du SYMPAV.

Article 9- Contrôle du SYMPAV

Le Bénéficiaire devra permettre et faciliter les inspections des représentants du SYMPAV, qu'elles soient effectuées pour veiller à la conservation des lieux et à l'exécution des conditions de l'autorisation, ou dans le cadre de travaux que le SYMPAV jugerait nécessaire d'entreprendre sur les lieux.

Article 10- Entretien des lieux

Le SYMPAV ne supportera aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale du terrain. D'autre part le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations (quelle qu'en soit leur importance), tous les travaux nécessaires pour maintenir les installations en bon état d'usage et d'en assurer l'entretien.

Le nettoyage et la surveillance des lieux attribués, ainsi que des abords immédiats, seront également à sa charge.

Il supportera seul et intégralement la responsabilité directe de la conservation des installations et matériels, Le Bénéficiaire prendra le terrain loué dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée dans les lieux.

Article 12 - Conditions d'utilisation

Le Bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers.

Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome et veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

Il est tenu de se conformer à l'arrêté préfectoral n°09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 08 avril 2009 relatif à la police sur l'Aérodrome de Melun-Villaroches et son arrêté modificatif n°11DSCS SIDPC AER POL-86 du 21 décembre 2011 (copie en Annexe 4).

Il sera tenu sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir immédiatement le SYMPAV des usurpations et dégradations qui pourraient se commettre.

Article 13 - Responsabilités et assurances

Sauf en cas d'accidents ou de dommages imputables au SYMPAV ou à ses préposés, le Bénéficiaire reste civilement responsable à l'égard du SYMPAV de tous les accidents ou dommages causés, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par un tiers agissant pour son compte, trouvant leur origine dans l'activité objet de la présente autorisation, quelles qu'en soient les victimes.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre le SYMPAV pour tous accidents ou dommages dont il reste responsable civilement.

Le Bénéficiaire supporte les conséquences de tous dommages de toute nature survenant lors de l'usage des lieux mis à disposition causés, soit à lui-même, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés, soit à son personnel, soit à un tiers agissant pour son compte trouvant leur origine dans la fourniture des services, quelles qu'en soient les victimes.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre le SYMPAV pour les accidents ou dommages dont il supporte les conséquences.

Le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le SYMPAV et ses assureurs, et réciproquement, le SYMPAV et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Bénéficiaire et ses assureurs.

Une attestation de la police d'assurance du Bénéficiaire est jointe à l'Annexe 5.

Article 14 - Modalités et paiement de la redevance

En contrepartie de l'occupation des lieux, le Bénéficiaire versera une redevance annuelle payable en un seul versement de douze mille Euros (12 000 €) hors taxes et hors charges auprès de la Trésorerie Principale de Melun Val-de-Seine à réception du titre de recettes qui sera émis au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette redevance commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera révisée chaque année en fonction de l'indice du Coût de la Construction (ICC), la base étant l'indice du 3^{ème} trimestre 2023 soit (à compléter lors de la signature).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et par application de l'article du Code général de Propriété des Personnes Publiques, les redevances échues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Aucune réduction ne pourra être sollicitée pour cause d'erreur sur l'estimation de la surface, ni pour cas fortuit ordinaire ou extraordinaire.

Article 15 - Charges diverses

Le Bénéficiaire devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment sa quote-part, au prorata temporis, des taxes foncières, auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et bâtiments, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente décision, ainsi que sa quote-part des charges locatives courantes (électricité, eau, gaz...).

Il satisfera également à toutes les charges de ville, de police et administratives auxquelles les concessionnaires sont ordinairement tenus.

La présente autorisation ne dispense en rien le Bénéficiaire du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de fiscalité, d'hygiène et de sécurité auxquelles il demeure assujetti.

Article 16 - Frais

Le présent titre est dispensé de timbre et d'enregistrement en application de l'article 1040 du Code Général des Impôts.

Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 17

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 18 Litiges

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu la présente autorisation seront de la compétence des tribunaux administratifs.

En cas de changement de domicile du Bénéficiaire, toutes les notifications lui seront valablement faites en Mairie de la Commune de situation des lieux concédés.

DOCUMENTS ANNEXES :

Annexe n°1 : Plan de situation des terrains et installations

Annexe n°2 : Descriptif des installations du Bénéficiaire

Annexe n°3 : Copie du récépissé ICPE

Annexe n°4 : Arrêté préfectoral 11°09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 08 avril 2009 relatif à la police sur l'Aérodrome de Melun-Villaroche et son arrêté modificatif n°1 IDSCS SIDPC AER POL-86 du 21 décembre 2011

Fait en 2 exemplaires, à Montereau-sur-le-Jard le .. 2023

Pour le Sympav

Louis VOGEL
Président

Pour (Candidat retenu)

Prénom, NOM
Titre

Annexe n°2

Descriptif des installations de la station d'avitaillement de l'aérodrome de Melun-Villaroche

Liste A : Installations du dépôt mis à la disposition du Bénéficiaire par le SYMPAV :

- Cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ pour le JET A1
- Cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ pour l'AVGAS 100LL
- Tuyauteries
- Kiosque
- Potelets de sécurité

Liste B : Investissement initiaux du Bénéficiaire :

- Appareil distributeur JET A1 d'un débit de 12 m³/h
- Appareil distributeur AVGAS d'un débit de 5 m³/h
- Borne de paiement électronique
- Signalétique et marque de commerce du pétrolier
- Camion d'avitaillement JET A1 d'une capacité minimale de 12 m³

Liste C : Investissement complémentaires du Bénéficiaire :

Inventaire à compléter le cas échéant par les investissements préalablement autorisés par le SYMPAV

Annexe n°3

Copie du récépissé ICPE.

Joindre le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE

Annexe n°4

Arrêté préfectoral n°09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 08 avril 2009 relatif à la police sur l'Aérodrome de Melun-Villaroche et son arrêté modificatif n°11 DSCS SIDPC AER POL-86 du 21 décembre 2011

Joindre la dernière version de l'arrêté préfectoral relatif à la police sur l'Aérodrome de Melun-Villaroche

Annexe n°5

Attestation d'assurance

Joindre l'attestation d'assurance prévue à l'article 13

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte du Pole d'Activités de Villaroche

Objet du marché :

Appel à candidature pour installation et fournitures de carburants aviation

La procédure utilisée est la suivante :

Appel à candidature

Date et heure limites de remise des propositions : 07 juillet 2023 à 12H00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

- Article 1 - Acheteur
- Article 2 - Objet de la consultation
 - 2-1- Objet du marché
 - 2-2- Procédure de passation
 - 2-3- Forme du marché
- Article 3 - Dispositions générales
 - 3-1- Décomposition du marché
 - 3-2- Durée du marché - délais d'exécution
 - 3-3- Modalités de financement et de paiement
 - 3-4- Forme juridique de l'attributaire
 - 3-5- Délai de validité des propositions
 - 3-6- Variantes et options
 - 3-7- Autres dispositions
- Article 4 - Dossier de consultation
 - 4-1- Contenu du dossier de consultation
 - 4-2- Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique
 - 4-3- Modification de détail au dossier de consultation
 - 4-4- Visite des lieux et consultation de document sur site
- Article 5 - Présentation des propositions
 - 5-1- Documents à produire
 - 5-2- Compléments à apporter au cahier des charges
 - 5-3- Langue de rédaction des propositions
 - 5-4- Unité monétaire
 - 5-5- Conditions d'envoi ou de remise des plis
 - 5-6- Négociation
- Article 6 - Jugement des propositions
- Article 7 - Renseignements complémentaires

Article 1 - Acheteur

Le pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte du Pole d'Activités de Villaroche (SYMPAV)

Adresse :
SYMPAV
Aérodrome de Melun Villaroche
77 950 Montereau sur le Jard

Téléphone : 06 02 48 16 67

Article 2 - Objet de la consultation

2-1-Objet de l'appel à candidature

La consultation porte sur la prestation suivante :
Installation et fourniture carburants aviation

2-2-Procédure de passation

Appel à candidature

2-3-Forme du marché

Appel à candidature

Article 3 - Dispositions générales

3-1-Décomposition du marché

3-1-Lots

Sans objet

3-2- délais d'exécution

La prestation devra débuter le 1^{er} Janvier 2024 pour une durée de 5 ou 10 ans, à compter de l'ordre de service de démarrage.

3-3-Modalités de financement et de paiement

Le règlement de la redevance fixe sera établi en début d'année et la redevance variable en fin d'année. Un titre et une facture seront adressés à l'attributaire.

3-4-Forme juridique de l'attributaire

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.
En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3-5-Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

3-6-Variantes et options

3-6-1-Variantes

Les variantes par rapport à l'objet du marché ne sont pas autorisées.

3-6-2-Options

Il n'est pas prévu d'option.

Article 4 - Dossier de consultation

4-1-Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend les documents suivants :

- a) L'acte d'engagement (A.E.)
- b) Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- c) Le Cahier des clauses techniques particulières
- d) la Convention d'Occupation Temporaire (COT)
- e) Règlement de consultation (RC)
- g) Offre de prix du candidat (en référence au CCTP)

4-2-Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Sur le site UAF rubrique : appel à candidature

4-3-Modification de détail au dossier de consultation

Sans objet.

4-4-Visite des lieux et consultation de document sur site

à la demande de l'entreprise en semaine 25 et 26

Article 5 - Présentation des propositions

5-1-Documents à produire

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :
Détaillé à la rubrique 4-1.

Contenu de l'offre

- Acte d'engagement, à joindre au dossier
- Proposition de prix du candidat

5-2-Compléments à apporter au cahier des charges

Sans objet.

5-3-Langue de rédaction des propositions

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

5-4-Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro(s).

5-5-Conditions d'envoi ou de remise des plis

Remise des plis sur support papier :

Les candidats transmettent leur proposition par voie électronique aux contacts suivants :
e.ibarra@sympav.com et p.billat@sympav.com

La date limite de réception des offres **est le 07 juillet 2023 à 12h00**

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent règlement de la consultation ne seront pas retenus.

5-6-Négociation

Sans objet

Article 6 - Jugement des propositions

Le jugement des propositions sera effectué au moyen des critères suivants :

Critères de jugement des offres :

Critère 1 : Conditions économiques et financières et économie globale de l'exploitation de la station d'avitaillement	40%
Critère 2 : Programme de qualité et de maintenance	25%
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques	21%
Critère 4 : Programme de communication et marketing en vue d'améliorer l'attractivité de l'aérodrome	14 %

Des sous-critères aux quatre critères principaux sont détaillés à la rubrique 6) du CCTP.

Article 7 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

1) Renseignements administratifs et techniques

Pour obtenir tous renseignements, le candidat devra adresser ses demandes à :
e.ibarra@sympav.com et p.billat@sympav.com



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ATTR11

ACTE D'ENGAGEMENT¹

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTR11 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTR11 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTR11 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Objet de l'acte d'engagement

■ **Objet du marché public**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

■ **Cet acte d'engagement correspond :**
(Cocher les cases correspondantes.)

1. à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement) ;

au lot n° ou aux lots n° du marché public (en cas d'allotissement) ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

2. à l'offre de base ;
 à la variante suivante :
3. avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- CCAP n°
- CCAG :
- CCTP n°
- Autres :

et conformément à leurs clauses,

- le signataire

- s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

- engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télé copie et son numéro SIRET.]

- l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes²:

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

.....

Montant TTC⁴:

Montant TTC arrêté en chiffres à :

.....

Montant TTC arrêté en lettres à :

.....

OU

aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance ([article R. 2191-3](#) ou [article R. 2391-1](#) du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : Non Oui
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est demois ou jours à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché public ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : Non Oui
(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :

- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :

(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne
Cellule de Melun

Melun, le 23 JUL. 2015

Affaire suivie par : Clémence JAHANGIR
Tél. : 01 64 10 53 50 - Fax : 01 64 41 61 99
Courriel : clemence.jahangir@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. : E-4 / 15 n° 1653

Objet : Changement d'exploitant d'une installation classée au profit de la société TOTAL MARKETING FRANCE à MONTEREAU SUR LE JARD (77950)

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 30 juin 2015, vous avez déclaré à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, le changement d'exploitant pour l'installation classée sis à l'aérodrome de Melun-Villaroche, à MONTEREAU SUR LE JARD (77950). Cette installation bénéficie du récépissé de déclaration n°14998 en date du 12 février 2001, délivré à la société SA Elf Antar France, dont le siège social est situé Tour Michelet 24 Cours Michelet à Paris La Défense cedex (92069), pour l'exploitation d'un stockage et d'une distribution de liquides inflammables, visés par les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature en vigueur à l'époque.

Au regard des éléments communiqués, le présent courrier vaut récépissé de changement d'exploitant au profit de la société TOTAL MARKETING FRANCE dont le siège social est situé au 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92000), conformément à l'article R.512-68 du Code de l'Environnement.

Au vu des différents décrets ayant modifiés la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la délivrance du récépissé de déclaration susvisé, je vous prie de bien vouloir positionner vos installations par rapport à la nomenclature actuellement en vigueur (notamment vis-à-vis de la rubrique 1435 et des nouvelles rubriques 4XXX).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne, par intérim



Bruno VERHAEGHE

Monsieur le Directeur
Société TOTAL MARKETING FRANCE
Direction Aviation
562 avenue du parc de l'Île
92000 NANTERRE

copies à : Préfecture (DCSE)
Mairie de Montereau sur le Jard

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE

Melun, le 03 FEV. 2016

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : Yasmine COMMINS (CJ)
[mél: Yasmine.commin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Yasmine.commin@developpement-durable.gouv.fr)
Tél : 01.64.10.53.54
Fax : 01.64.41.61.99
YC/YC/2016
E-4/16 n° 0303

Objet : installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez, dans un courrier du 22 janvier 2016, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur l'aérodrome de Melun-Villaroche, commune de Montereau sur le Jard (77950).

Ces installations bénéficient du récépissé de déclaration n°14998 du 12 février 2001 pour l'exploitation d'un stockage et d'une distribution de liquides inflammables, visées par les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature en vigueur à l'époque.

Du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, vous avez positionné respectivement vos installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables et de distribution sous les rubriques 4734 (*Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence ou naphthas ; ... , gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement*) et 1435 (*installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs*) de la nomenclature des installations classées en vigueur.

Au vu des éléments communiqués, dans votre courrier du 22 janvier 2016, je vous informe que votre établissement qui était soumis à déclaration sous les rubriques 1435 et 1432 **ne relève plus des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le classement s'effectuant respectivement dès lors que :

- la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en cavité souterraine à double paroi (stockage enterré ou en double enveloppe avec système de détection de fuite) est supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total mais inférieure à 1000 tonnes au total (*quantité déclarée susceptible d'être présente : 78 tonnes au total*) sous la rubrique 4734 ;

Monsieur le Directeur

Société TOTAL MARKETING FRANCE

Direction Réseau

Département Développement Construction Maintenance

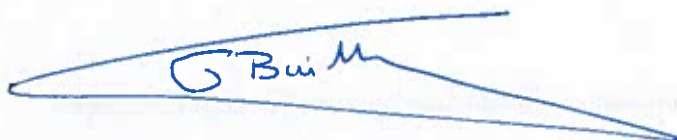
562 Avenue du Parc de l'Île

92000 NANTERRE

– le volume de carburant, liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (*volume de liquide distribué déclaré : 370 m³ au total*) sous la rubrique 1435.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,**



Guillaume BAILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° 11 DSCS SIDPC AER POL-86
modifiant l'arrêté n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32
du 8 avril 2009, relatif à la police sur l'aérodrome
de Melun-Villaroche, notamment ses articles 10 et 11
du titre IV sur les mesures particulières de sûreté.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la convention de Chicago de 1944 et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;
- VU le règlement (CE) n° 300/2008 modifié, du parlement européen et du conseil en date du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009, fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la Commission du 04 mars 2010, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU la décision (UE) C (2010) 774 de la Commission du 13 avril 2010, fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne contenant les informations mentionnées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;
- VU le code des transports livre VI et notamment les articles L 6332-1 à 4, L 6341-1 et 2 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 213-1 et suivants ;
- VU le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code pénal ;

.../...

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974, relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000, relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975, relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

VU la circulaire interministérielle NOR : INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007, relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

VU la circulaire interministérielle NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

VU la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 8 avril 2009, relatif à la police sur l'aérodrome de Melun-Villaroche ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis du directeur central de la police aux frontières ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du directeur régional des douanes de Paris-Est ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

Le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche (SYMPAV) consulté ;

CONSIDERANT le classement de l'aérodrome de Melun-Villaroche, dans le groupe 3 des aérodromes d'aviation secondaire, opéré par la circulaire du 6 avril 2010 susvisée ;

.../...

CONSIDERANT que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 8 avril 2009 est modifié comme suit :

• I - NOUVELLES REFERENCES ET TERMINOLOGIE DES ZONES

I-1 Nouvelles références réglementaires

Les références à des dispositions législatives abrogées du code de l'aviation (par ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010) contenues dans les visas et dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions correspondantes du code des transports comme suit :

- Dans les visas :

« Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.213-3, et les articles R. 213-1 et suivants ; » est remplacé par : « *Vu le code des transports livre VI et notamment les articles L6332-1 à 4, L6341-1 et 2 ;* ».

- A l'article 27, § 1 :

« les articles L.282-1 à L.282-4-1 du code de aviation civile » est remplacé par : « *les articles L.6372-4, L.6372-6 et L.6372-7 du code des transports* ».

- A l'article 31, § 2 :

« l'article L.213-2 du code de l'aviation civile » est remplacé par : « *l'article L.6332-2 du code des transports* ».

I-2 Nouvelle terminologie des zones

Dans chaque titre, chapitre et article de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 où ils figurent, les termes « zone publique » sont remplacés par « zone côté ville » et « zone réservée » par « zone côté piste ».

I-3 Plan du site

Le plan joint remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé.

• II - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU CHAPITRE 2 TITRE III : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE COTE PISTE

L'article 9 du chapitre 2, titre III : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE COTE PISTE est modifié comme suit :

« Article 9 : Conditions particulières de circulation et stationnement dans l'aire de mouvement et les servitudes aéronautiques

La conduite des véhicules sur l'aire de mouvement et les aires de protection des aides à la circulation aérienne est subordonnée à une formation préalable théorique et pratique à la conduite sur l'aire de mouvement, et à une autorisation de conduire qui doit être demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cette formation est à mettre en place avant le 5 octobre 2015.

Les conducteurs des véhicules et engins des services de sécurité incendie extérieurs, en cas d'intervention d'urgence sur accident en zone côté piste, sont dispensés de cette mesure. »

.../...

• **III - MODIFICATION DES ARTICLES 10 ET 11 DU TITRE IV :
MESURES PARTICULIERES DE SURETE**

III-1 Modification de l'article 10

L'article 10 du titre IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE est modifié comme suit :

« Article 10 : Mesures particulières de sûreté

1 - Désignation du référent sûreté

Le « référent sûreté » tel que visé à l'annexe 2, est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

2 - Désignation de contacts sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Il est enfin chargé de diffuser l'alerte en cas d'incident mettant gravement en péril la sûreté.

3 - Fermeture des hangars

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome devront être munis d'un dispositif de fermeture dissuasif et devront être systématiquement fermés aux heures non ouvrables. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

4 - Protection des aéronefs

Les utilisateurs et propriétaires d'aéronefs, basés ou non sur l'aérodrome, veillent à la fermeture de leur aéronef. Ils s'assurent de la mise en sécurité des clés de leurs aéronefs. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars. Lors d'un stationnement prolongé à l'extérieur des hangars, l'aéronef est fermé à clé, les clés sont stockées dans un endroit sécurisé et les commandes de vol sont neutralisées.

5 - Procédures de mise en sûreté des aéronefs

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures. En dehors des heures d'exploitation les aéronefs sont autant que possible abrités dans un hangar.

6 - Dispositif d'entrave des aéronefs

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables sur les aires de stationnements.

.../...

7 - Eclairage

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant d'aérodrome équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privées des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privées de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

8 - Clôture

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant sécurise la zone côté piste par le biais d'une clôture dont le type est défini après avis des services de l'aviation civile et des représentants locaux. Les points d'accès commun à la zone côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plate-forme, les accès sont fermés.

9 - Dispositif de contrôle

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les entités autorisées à occuper la zone côté piste et exploitant un accès à la zone côté piste sécurisent cet accès. L'entité établit les procédures d'accès et veille à leur application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés. Des mesures particulières alternatives peuvent être définies dans les conditions prévues par la circulaire relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

10 - Opérateurs de transport aérien public

Les exploitants d'aéronefs pour lesquels un certificat de transport aérien est exigé par le code de l'aviation civile appliquent les mesures de sûreté prévues par ce code et les textes pris en application de ce code par le ministre chargé de l'aviation civile. »

III-2 Modification de l'article 11

L'article 11 du titre IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE est modifié comme suit :

« Article 11 : Mesures de précaution

L'exploitant de l'aérodrome met à la disposition des usagers de l'aérodrome, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome.

En cas d'incident, de situation anormale, de comportement inhabituel ou suspect pouvant laisser craindre un risque immédiat pour la sûreté des vols, des personnes ou des biens, il convient de prévenir les forces de l'ordre en téléphonant au service de police ou de gendarmerie compétent sur l'aérodrome ou, à défaut, au 17.

En cas de constat d'effraction ou de non-maintien de l'intégrité d'un aéronef, l'effraction ou l'incident est dans les plus brefs délais signalé au service d'ordre compétent, l'aéronef est maintenu en l'état, dans l'attente d'une fouille de sécurité. »

Le reste demeure sans changement

.../...

ARTICLE 2 : application du présent arrêté de police modificatif

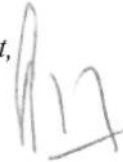
Le sous-préfet, directeur du cabinet,
 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
 Le directeur des services de la navigation aérienne Nord,
 Le directeur central de la police aux frontières,
 Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
 Le directeur départemental de la sécurité publique,
 Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 Le directeur régional des douanes de Paris-Est,
 Le directeur du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie pour information, sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux Maires de Montereau-sur-le-Jard, Limoges-Fourches et Réau.

L'exploitant devra diffuser cet arrêté aux usagers, communiquer ou rappeler aux occupants de la plate-forme lors de toute transaction immobilière. Il devra être consultable sur le site internet de l'exploitant d'aérodrome et être affiché par ses soins aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte du site.

Melun, le 21 DEC. 2011

Le préfet,



Pierre MONZANI



NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 43, rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Annexe 1 : plan de l'aérodrome

Ce plan comprend les limites et accès des zones « côté ville » et « côté piste » ainsi que la zone « côté ville » à accès réglementé.

**Le plan est consultable sur demande,
à la préfecture (SIDPC).**

Annexe 2 : nomination d'un référent sûreté

Arrêté préfectoral de nomination d'un référent sûreté

Arrêté préfectoral N° 11/DSCS/SIDPC/ES/AER/07 du 26 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Eric LESTIEN, comme référent sûreté sur l'aérodrome de Melun-Villaroche. Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 49 du 8 décembre 2011 et peut être consulté sur le site internet de la préfecture : www.seine-et-marne.gouv.fr.

Syndicat Mixte du Pôle d'activités de Villaroche

Syndicat Mixte
du Pôle d'activités
de Villaroche

ZAC de la Bouteille - C.A.S. - Bourg de Villaroche
77550 Villaroche-les-Bains
tél : 01 60 68 83 80 - fax : 01 60 68 88 93
mairie@villaroche.fr

Limite zone "coté piste"

Accès



Zone "coté ville" à accès réglementé (Tou de contrôle)

Annexe

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 11 DSCS S1000 ES POL 86
du 21 DEC. 2011

Le Préfet,

Pierre MONZANI

